

Ruhengeri , le 9 novembre 1954.-

, de

(1) N° 3164 /MOI.5/03

RUANDA-URUNDI GEBIED

RUHENGARI



24335

Copie pour information à Monsieur le
Résident du Ruanda à K I G A L I .-

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE, a.i
M. POCHET, A.T.A. Ppl.-

Ref. n° :

Annexe

Bijlage

Objet

Voorwerp

Contrôle de la MOI

A Monsieur le Vice-Gouverneur Général
Gouverneur du Ruanda-Urundi

à

U S U M B U R A .-

Monsieur le Gouverneur,

Me référant à votre lettre 214/4960/1819 du 8 juillet 1954, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'en ce qu'elle vise spécialement la solution à donner aux divers problèmes que pose la MOI dans les centres importants et l'étude des moyens de contrôle propres à assurer ces solutions, elle ne concerne pas le territoire de Ruhengeri.

En conséquence je n'ai aucune proposition à formuler en la matière.

D'autre part, je ne suis pas en mesure à l'heure actuelle d'apporter une contribution valable à l'étude du problème du contrôle de la MOI du milieu coutumier parce que je n'y ai trouvé, jusqu'ici, malgré beaucoup d'attention aucune solution satisfaisante. Je ne permettrai cependant de signaler à ce sujet les remarques suivantes. Les difficultés incessantes surgies des questions de MOI constituant un très important facteur d'énervement des relations humaines (employeurs - indigènes - administration) j'estime qu'il est urgent de penser sérieusement le problème et que c'est à l'échelon du pays que les solutions devraient être cherchées. Le cas échéant et dans la mesure du possible, elles devraient être légalement sanctionnées.

Nous sommes obligés de constater que toutes les tentatives, sans exception, de règlement des difficultés de MOI à l'échelon local, quelles que fussent leurs qualités comme celles de leurs auteurs n'ont été que des actes de foi. Elles n'ont jamais duré que ce qu'ils ont duré eux-mêmes; peu.

.../...

Parfois elles étaient mal adaptées à leurs buts, dans leur technique ou leurs moyens d'action et de ce fait se condamnaient elles-mêmes.

Toujours elles ont surestimé l'honnêteté ou la valeur de la collaboration des employeurs.

Souvent elles ont sous-estimé l'habileté des indigènes à déjouer tout système contraignant.

Surtout elles n'ont jamais eu force obligatoire pour personne.

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE, a.i.
M. POCHET, A.T.A. Ppl.-

Usumbura, le 25 octobre 1954.-

OBJET:

==

Simplification de procédure
en matière de contrôle de la
M.O.I.

N° 214/2883.-

8169 / M.O.I. 5/03 / P
2/11/54

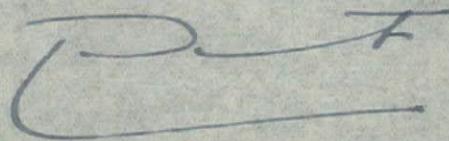
A Monsieur l'Administrateur de Territoire
de à à

RUHENGRI.

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de rappeler à votre bonne
attention mon transmis N°214/4960/1819 du 8 juillet
1954 et vous saurais gré de bien vouloir y réserver
une suite urgente.

LE DIRECTEUR DES A.I.M.O.,
L. DELCOURT.



not 2/02

Territoire du Ruanda-Urundi.
Service des A.I.M.O.
A.L.

N°214/4.960/1.819. TRANSMIS copie pour information et direction à :

- Mr. le Résident du Ruanda à Kigali
- Mr. le Résident de l'Urundi à Kitega
- Mr. l'Administrateur de Territoire (TOUS)
à Bushengeri
- Monsieur l'Inspecteur de la M.O.I. à Kigali
- Monsieur l'Inspecteur de la M.O.I. à Usumbura en les priant de vouloir bien me faire parvenir la documentation et les projets dont question aux quatre derniers alinéa de la présente lettre.

Aloues

*20 95 / 20. 19/5
20. 7. 54*

Usumbura, le 8 juillet 1954.
POUR LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL f.f.,
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI,
p.o.
LE DIRECTEUR DES A.I.M.O.,
L. DELCOURT.

- COPIE -

CONGO BELGE
2ème Direction Générale
1ère Direction

Léopoldville, le 2 juillet 1954
N°21/019828

OBJET :

Simplification de procédure en matière de contrôle de la Main-d'oeuvre indigène.

TRANSMIS copie, pour information, à Monsieur le Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi à Usumbura.

A Monsieur le Gouverneur de la Province (TOUS)

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la question du contrôle de la main-d'oeuvre indigène a été soulevée par la Commission des Réformes Administratives à l'issue des enquêtes effectuées sur place par les conseillers d'organisation.

Des constatations qu'il leur a été donné de faire en la matière, ils ont déduit que le contrôle en cause, principalement dans les grands centres de la Colonie, est actuellement à la fois imprécis et compliqué.

Tout en reconnaissant la nécessité d'un contrôle efficace de la main-d'oeuvre, la Commission a donc conclu à la nécessité de réaliser les améliorations ci-après :

- uniformisation des méthodes et remise à jour des instructions;
- répartition et respect des attributions propres aux agents de la M.O.I. territoriaux et aux inspecteurs du travail;
- contrôle des chômeurs et organisation de bourses de travail effectives par classement suivant qualification professionnelle.

Il ne fait aucun doute qu'un contrôle sérieux et permanent de la M.O.I. soit devenu d'une impérieuse nécessité, dans les grands centres notamment pour :

1. - permettre aux autorités responsables d'être tenues au courant, de façon continue et non pas seulement sporadique - comme c'est souvent le cas actuellement - des mouvements de la population indigène extra-coutumière en général et spécialement des effectifs de main-d'oeuvre:

- existant dans les centres;
- au travail dans les centres;
- en chômage momentané (un mois au plus: article 10, décret du 16 mars 1922, alinéa 6°).

2. - pallier les appels de M.O.I. émanant des employeurs: appels qui deviennent de plus en plus difficiles à réaliser au fur et à mesure que les dispositions sur le recrutement et l'engagement se font plus sévères;

3° - freiner les déplacements inconsidérés des indigènes, tant adultes que non adultes, vers les centres;

4° - de lutter dans les milieux extra-coutumiers contre :

- l'augmentation de la délinquance,
- le gaspillage de main-d'oeuvre,
- les séjours illicites,
- la présence d'éléments indésirables avec les conséquences qu'elles entraîne sur l'esprit de la main-d'oeuvre;

5° - de réaliser les buts par lesquels le législateur a voulu justifier l'insertion, au décret sur le contrat de travail, d'une disposition relative au contrôle de la main-d'oeuvre, à savoir :

- stabiliser les travailleurs dans leur emploi,
- relever leur valeur professionnelle,
- leur assurer, pour l'avenir, le bénéfice des mesures d'assistance qui seront prises en leur faveur.

Certains Gouverneurs de Province, faisant usage de la faculté que leur donne l'article 27 bis du décret du 16 mars 1922 ont, certes, institué l'emploi de la carte de travail dans certaines parties du territoire sous leur administration, combinée avec un système de contrôle de la main-d'oeuvre dans ces régions.

Néanmoins, les méthodes de contrôle sont divergentes d'une province à l'autre et il importe de concevoir un système précis, facile, efficace et d'application générale à toute la Colonie.

C'est dans ce but que je vous prie de me faire tenir tous projets et propositions de nature à constituer un système de contrôle répondant aux conditions énumérées ci-dessus, accompagné éventuellement d'une description détaillée des méthodes actuellement en vigueur dans votre province.

Les projets à élaborer devront évidemment tenir compte des suggestions faites en cette matière par la Commission des Réformes, notamment celles ayant trait aux attributions propres des agents du service territorial et de l'inspection du travail et celles qui concernent les chômeurs et l'organisation des bourses de travail.

Ils devront également combiner le système de contrôle préconisé avec celui de l'identification en projet ou en cours d'exécution dans les principaux centres.

Vos propositions qui requerront, s'il échet, le concours des organismes professionnels indigènes devront me parvenir dès que possible.

LE GOUVERNEUR GENERAL,
sé/ L. PETILLON.